



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Guyane : transports aeriens

Question écrite n° 15121

Texte de la question

M Christian Bergelin appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les fondements juridiques de la réglementation de la circulation aérienne applicable en Guyane. L'arrêté ministériel du 5 novembre 1987 abroge une série d'arrêtés antérieurs, circulaires et décisions concernant la circulation aérienne, et notamment supprime la notion de région inhospitalière qui s'appliquait en particulier à la région Guyane. Cet arrêté ne contient aucune restriction d'application quant à l'espace territorial et par conséquent est en vigueur sur l'ensemble du territoire français depuis sa date d'effet, c'est-à-dire le 30 novembre 1988. Cependant jusqu'à ce jour, dans le département de la Guyane, les contraintes imposées par les textes anciens ont été intégralement maintenues et imposées sans qu'aucune information, note d'application ou concertation aient été communiquées ou proposées aux usagers que sont les pilotes privés ou professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons spécifiques pour lesquelles ses services extérieurs continuent à appliquer localement une réglementation exorbitante de droit et des usages, sur la base de textes désormais abrogés.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 12 janvier 1962 réglementant le survol des régions inhospitalières par les aéronefs en vol VFR visait l'arrêté interministériel du 28 août 1958 sur les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public, et son article premier disposait que les vols effectués en règle de vol à vue (VFR) dans les régions définies comme inhospitalières par l'arrêté de 1958 devaient se soumettre à certaines contraintes établies dans un souci d'amélioration du service de recherches et sauvetage des aéronefs en perdition. L'arrêté du 5 novembre 1987 (applicable le 30 novembre 1988), relatif aux conditions d'utilisation des avions exploitées par une entreprise de transport aérien, en abrogeant l'arrêté de 1958 susvisé, a créé un vide juridique en ne définissant plus les régions inhospitalières, mais en établissant seulement une nécessité d'emport d'équipements particuliers pour le survol de régions terrestres désignées sans toutefois préciser celles-ci. Pour combler ce vide, une action a été menée au sein de mon administration par le bureau réglementation de la direction de la navigation aérienne et a abouti à la signature d'un arrêté spécifique élaboré conjointement avec le ministère des départements et territoires d'outre-mer qui en est également signataire, arrêté paru récemment au Journal officiel du 12 juillet 1989. Cet arrêté en date du 13 juin 1989, relatif au survol des régions terrestres inhabitées par les aéronefs en vol VFR, modifie l'arrêté de 1962 et précise que, pour son application, doivent être considérées comme régions terrestres inhabitées « le département de la Guyane et le territoire de la Terre Adélie ». C'est en raison de l'attente de ce texte, et principalement pour assurer la continuité du service de recherches et sauvetage, que tant le préfet que les autorités aéronautiques ont été amenés à maintenir en vigueur les dispositions antérieures, ce qui a pu laisser croire aux usagers de l'espace aérien guyanais qu'elles n'étaient que l'effet de positions locales abusives.

Données clés

Auteur : [M. Bergelin Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15121

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2992